

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 22.041, **LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur les marchés publics (LCMP)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i> Art. 5 (nouveau) <i>Note marginale : Respect des conditions de travail</i> Art. 5 ¹<i>Le soumissionnaire pressenti apporte la preuve du respect des conventions collectives de travail par la fourniture d'une attestation obtenue auprès des commissions paritaires instituées par lesdites conventions.</i> ²<i>Aux fins notamment de lutter contre la sous-enchère salariale, les soumissionnaires et leurs sous-traitants fournissant des prestations dans le canton de Neuchâtel sont tenus de respecter les conditions de travail en vigueur dans le canton, en particulier les dispositions sur le salaire minimum neuchâtelois ou celles fixées dans une convention collective de travail déclarée de force obligatoire sur le territoire cantonal, lorsque qu'il n'existe pas d'équivalent au lieu de leur siège ou de leur établissement en Suisse.</i> ³<i>Le non-respect des conditions de travail constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.</i> <i>NB. En cas d'acceptation, cet article s'insère avant l'article 5 du projet de loi du Conseil d'État.</i> Accepté par 8 voix contre 5 Amendement à l'article 5, alinéa 1 accepté par 61 voix contre 34 par le Grand Conseil. Amendement à l'article 5, alinéa 2 accepté par 95 voix sans opposition par le Grand Conseil. Amendement à l'article 5, alinéa 3 accepté par 95 voix sans opposition par le Grand Conseil.	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur les marchés publics (LCMP)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste) Art. 6 (nouveau) <u>Note marginale : Respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes</u> Art. 6 ¹<u>Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes.</u> ²<u>Lorsque la valeur du marché dépasse 30'000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleuses/travailleurs, les apprenti-e-s n'étant pas comptabilisé-e-s dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.</u> <i>NB. En cas d'acceptation, cet article s'insère avant l'article 5 du projet de loi du Conseil d'État, à la suite, en cas d'acceptation par le plénum, de l'article 5 nouveau proposé par la commission.</i> Opposition avec l'amendement du groupe LR : l'emporte par 7 voix contre 6 Opposition avec le projet initial du Conseil d'État : l'emporte par 7 voix contre 6 Opposé à l'amendement du groupe LR, recueille 49 voix contre 49. La présidente du Grand Conseil tranche en faveur de l'amendement de la commission. L'amendement recueille 49 voix contre 49. La présidente du Grand Conseil tranche en faveur de son acceptation.	Amendement du groupe libéral-radical Art. 6 (nouveau) <u>Note marginale : Respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes</u> Art. 6 ¹<u>Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes.</u> ²<u>Lorsque la valeur du marché dépasse 150'000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et ayant l'obligation d'effectuer une analyse de salaires selon les articles 13a et suivants de la Loi sur l'égalité (LEg) à fournir le résultat de cette analyse.</u> <i>NB. En cas d'acceptation, cet article s'insère avant l'article 5 du projet de loi du Conseil d'État, à la suite, en cas d'acceptation par le plénum, de l'article 5 nouveau proposé par la commission.</i> Opposition avec l'amendement du groupe socialiste : refusé par 7 voix contre 6 Opposé à l'amendement de la commission, recueille 49 voix contre 49. La présidente du Grand Conseil tranche en faveur de l'amendement de la commission.

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur les marchés publics (LCMP)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Amendement de la commission (Initialement déposé par les groupes socialiste et Vert'libéral-Le Centre) Art. 7 (nouveau) <i>Note marginale : Peines conventionnelles</i> Art. 7 <u>¹Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des travailleuses et des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.</u> <u>²Aucune peine conventionnelle ne peut être prévue pour un retard dans les travaux dû à une canicule définie par le règlement du Conseil d'État ou à d'autres événements climatiques extrêmes, empêchant la continuation des travaux afin de protéger la santé des travailleuses et des travailleurs.</u> NB : la loi mentionne simplement le terme « canicule » : les seuils plus précis de canicule seront définis dans le règlement. <i>NB. En cas d'acceptation, cet article s'insère avant l'article 5 du projet de loi du Conseil d'État, à la suite, en cas d'acceptation par le plénum, des autres articles nouveaux proposés par la commission.</i> Accepté par 8 voix contre 5 <u>Amendement accepté par 64 voix contre 30 par le Grand Conseil.</u>	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur les marchés publics (LCMP)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Sous-traitance et location de personnel Art. 6 ¹L'entité adjudicatrice peut limiter ou exclure le recours à la sous-traitance ou à la location de personnel dans l'appel d'offres. ²Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre la part et le type de prestations qu'il entend sous-traiter, les coordonnées complètes de tous ses sous-traitants, ainsi que le recours à la location de personnel. ³Les sous-traitants et les sociétés de location de personnel doivent remplir les mêmes conditions de participation que le soumissionnaire. L'appel d'offres peut prévoir des conditions d'aptitudes particulières pour les sous-traitants. ³En cas de changement de sous-traitant en cours d'exécution du marché, l'adjudicataire doit en informer l'entité adjudicatrice avant la réalisation des prestations concernées, pour approbation. ⁴Le recours à des sous sous-traitants (sous-traitance de 2^{ème} niveau) est interdit, sauf si l'appel d'offres l'autorise. Dans tous les cas, le marché ne peut être sous-traité au-delà d'un deuxième niveau.		Amendement du groupe libéral-radical Article 6, alinéa 1 Sous-traitance et location de personnel Art. 6 ¹L'entité adjudicatrice peut limiter (<u>suppression de : ou exclure</u>) le recours à la sous-traitance ou à la location de personnel dans l'appel d'offres. Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions <u>Amendement refusé par 53 voix contre 42 par le Grand Conseil.</u>

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur les marchés publics (LCMP)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste) Art. x (nouveau) <u>Note marginale : Travail temporaire</u> Art. x ¹<u>Pour les marchés de construction, les soumissionnaires doivent justifier dans leur offre qu'ils disposent du nombre d'employées ou employés nécessaires à la réalisation de la prestation, tenant compte des alinéas suivants.</u> ²<u>L'adjudicataire ne peut recourir sur un chantier à un nombre de travailleuses et travailleurs temporaires dépassant les valeurs limites suivantes :</u> a) <u>de 1 à 3 employées ou employés fixes, maximum 2 travailleuses ou travailleurs temporaires ;</u> b) <u>de 4 à 6 employées ou employés fixes, maximum 3 travailleuses ou travailleurs temporaires ;</u> c) <u>de 7 à 11 employées ou employés fixes, maximum 4 travailleuses ou travailleurs temporaires ;</u> d) <u>de 12 à 20 employées ou employés fixes, maximum 5 travailleuses ou travailleurs temporaires ;</u> e) <u>dès 21 employées ou employés fixes, maximum 20% de travailleuses ou travailleurs temporaires (arrondis à l'unité supérieure).</u> ³<u>Le Conseil d'Etat prévoit des exceptions pour les situations particulières.</u> <i>NB. En cas d'acceptation, cet article s'insère après l'article 6 du projet de loi du Conseil d'État.</i> Accepté par 7 voix contre 5 et 1 abstention Amendement accepté par 56 voix contre 42 par le Grand Conseil.	